

CONTRAT CADRE DE SOUS-TRAITANCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société BOURBON CLIM SARL — BOURBON CLIM, société au capital de 25 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de St Denis sous le n° 914 976 485 000 13, ayant son siège social au 21 Impasse de la Révolution 97438 Sainte Marie, représentée par Monsieur Frédéric SELLIER, en sa qualité de gérant, domicilié en cette qualité au siège, dûment habilité aux fins de la signature du présent contrat,

Ci-après « BOURBON CLIM »

D'UNE PART

ET

Ci-après l' « ENTREPRISE PARTENAIRE »

D'AUTRE PART

Ci-après également dénommées collectivement les «Parties» ou individuellement une «Partie».

PREAMBULE

BOURBON CLIM a pour activité entre autre la vente de matériaux et matériels de climatisation auprès de particuliers et, dans ce cadre, a développé une offre commerciale visant à proposer à sa clientèle un service de pose à domicile.

BOURBON CLIM souhaitant sous-traiter l'intégralité de ce service à une entreprise spécialisée dans ce secteur, elle s'est rapprochée de l'ENTREPRISE PARTENAIRE.

Cette dernière a en effet développé une expertise particulière dans le domaine de la mise en relation entre des particuliers ayant des projets de travaux et des artisans qualifiés, et souhaite désormais développer une offre commerciale visant à proposer des prestations de pose à domicile.

C'est dans ce cadre que les Parties sont convenues de conclure le présent contrat (ci-après le « Contrat »).

ARTICLE 1 OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles BOURBON CLIM accepte de confier à L'ENTREPRISE PARTENAIRE, en sous-traitance, les travaux de pose de matériaux et matériels qui lui sont commandés par ses clients.

Le Contrat constitue un contrat cadre au sens de l'article 1111 du Code civil et vise à définir les caractéristiques des relations contractuelles futures entre les Parties, qui seront constituées par les commandes de prestations de pose qui pourront être faites par BOURBON CLIM auprès de l'ENTREPRISE PARTENAIRE.

Il est entendu entre les Parties que la signature du Contrat ne fait peser sur BOURBON CLIM aucune obligation en termes d'exclusivité ou de volume de commandes au bénéfice de L'ENTREPRISE PARTENAIRE.

Le Contrat est soumis aux dispositions de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, BOURBON CLIM agissant en qualité d'entreprise principale et l'ENTREPRISE PARTENAIRE en qualité de sous-traitant, le tout au bénéfice des clients de BOURBON CLIM.

ARTICLE 2 PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

2.1 Nature des prestations sous-traitées

Pour les besoins du Contrat, l'ENTREPRISE PARTENAIRE a défini en accord avec BOURBON CLIM les prestations susceptibles de lui être confiées en sous-traitance.

La liste de ces prestations figure en Annexe 1.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE déclare avoir les qualifications, compétences et moyens nécessaires pour réaliser ces prestations, ou les faire réaliser par des sous-traitants disposant des qualifications, compétences et moyens nécessaires à cette fin.

2.2 Modalités d'exécution des prestations sous-traitées

- Demande de Relevé Technique

Les prestations sous-traitées dans le cadre du Contrat feront

- Soit l'objet d'une demande préalable de Relevé Technique de la part de BOURBON CLIM, établie selon le modèle (voir livret accueil figurant en Annexe 2, pour les prestations nécessitant un relevé technique.
- Soit l'objet d'une demande d'intervention pour les prestations forfaitisées ne nécessitant pas de relevé technique.

Pour les prestations nécessitant un relevé technique, cette demande porte sur la réalisation d'un Relevé Technique de Confirmation si elle a uniquement pour objet de vérifier la faisabilité du projet du client de BOURBON CLIM au plan technique.

Elle porte sur la réalisation d'un Relevé Technique de Chiffrage si elle a en outre pour objet de permettre à l'ENTREPRISE PARTENAIRE de chiffrer le coût de ses prestations.

La demande de Relevé Technique est transmise par voie électronique à l'ENTREPRISE PARTENAIRE et précise la date de rendez-vous souhaitée.

A réception de cette demande, et si la date de rendez-vous fixée ne convient pas à l'ENTREPRISE PARTENAIRE, celle-ci dispose d'un délai de 48H pour convenir d'une autre date de rendez-vous avec le client pour effectuer le Relevé Technique.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE informe sans délai BOURBON CLIM de tout changement de date de rendez-vous fixée en accord avec le client.

- **Réalisation du Relevé Technique**

L'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à réaliser toute demande de Relevé Technique au domicile du client à la date convenue avec celui-ci.

En cas d'impossibilité technique de réalisation du projet du client de BOURBON CLIM, l'ENTREPRISE PARTENAIRE en informe sans délai BOURBON CLIM, avec toutes explications utiles concernant l'impossibilité constatée. BOURBON CLIM se charge de répercuter l'information au client.

En cas de réalisation d'un Relevé Technique de Confirmation, et si la faisabilité du projet du client est confirmée au plan technique, l'ENTREPRISE PARTENAIRE fixe directement avec le client la date d'intervention pour les travaux et en informe BOURBON CLIM sous 48 heures.

En cas de réalisation d'un Relevé Technique de Chiffrage, et si la faisabilité du projet du client est confirmée au plan technique, l'ENTREPRISE PARTENAIRE transmet sous 48 heures à BOURBON CLIM son devis définitif, la durée prévue pour ses prestations, ainsi qu'une proposition de date d'intervention.

- **Validation et demande d'intervention**

En cas de réalisation d'un Relevé Technique de Chiffrage, et après validation par le client du devis définitif établi par BOURBON CLIM, les prestations sous-traitées dans le cadre du Contrat font l'objet d'une demande d'intervention de la part de BOURBON CLIM transmise par voie électronique à l'ENTREPRISE PARTENAIRE.

Cette demande d'intervention aura lieu sans relevé technique préalable pour les prestations forfaitisées.

Cette demande d'intervention, établie sur la base du modèle qui figure en Annexe 2 du Contrat, récapitule l'ensemble des prestations commandées par le client auprès de BOURBON CLIM (coordonnées du client, nature et prix de la prestation, délai, durée et lieu d'intervention, le cas échéant modalités et lieu de prise en charge du matériel ou des matériaux par l'ENTREPRISE PARTENAIRE) et vaut bon de commande de la part de BOURBON CLIM.

- **Démarrage des prestations sous-traitées**

L'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à respecter la date de démarrage des prestations et le délai d'intervention prévus dans la demande d'intervention ou, le cas échéant, qu'elle a convenue avec le client de BOURBON CLIM lors de la réalisation du Relevé Technique de Confirmation.

Dans l'hypothèse où la date fixée par BOURBON CLIM en accord avec le client ne conviendrait plus au client, l'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à proposer le plus rapidement possible une nouvelle date au client.

La fixation du nouveau rendez-vous avec le client est donc à la charge de l'ENTREPRISE PARTENAIRE, qui contacte directement le client à cette fin et informe BOURBON CLIM de la nouvelle date convenue.

- **Exécution des prestations sous-traitées**

L'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de ses travaux les moyens compatibles avec les contraintes d'installation, d'organisation et de déroulement du chantier (conditions d'accès, horaires de chantier, etc.).

L'ENTREPRISE PARTENAIRE est responsable de la mise en application par son propre personnel des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité définies par la réglementation du travail.

Dans l'hypothèse où les produits ou prestations proposés sur le devis ne s'avèreraient pas adaptés à l'habitat du client et à son environnement (puissance/capacité des produits insuffisante....etc.), l'ENTREPRISE PARTENAIRE en informera immédiatement BOURBON CLIM et préconisera la solution appropriée tant en termes de produits que de solution technique. A défaut de solution appropriée, l'ENTREPRISE PARTENAIRE devra signifier à BOURBON CLIM l'impossibilité de réaliser les prestations.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE assure la fourniture et le montage des matériels nécessaires à la manutention et à la réalisation de ses prestations. Elle assure également, jusqu'à la réception du chantier, la protection et la surveillance de l'ensemble des éléments constitutifs du chantier (ouvrages, matériels, produits, etc...).

- **Prestations modificatives ou supplémentaires**

Toute demande de modification des prestations prévues dans le bon d'intervention ou de prestations supplémentaires faite par le client auprès de l'ENTREPRISE PARTENAIRE ou de ses sous-traitants devra être immédiatement portée à la connaissance de BOURBON CLIM.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE s'interdit d'accepter de telles demandes directement auprès du client et s'engage à inviter ce dernier à prendre contact avec BOURBON CLIM à cette fin, et à ne réaliser ces prestations modificatives ou supplémentaires que sur la base d'un nouveau bon d'intervention émanant de BOURBON CLIM.

- **Réception des prestations**

L'ENTREPRISE PARTENAIRE est chargée par BOURBON CLIM d'effectuer au nom et pour le compte de BOURBON CLIM, les opérations de réception lorsque ses prestations sont achevées, à la date convenue entre l'ENTREPRISE PARTENAIRE et le client de BOURBON CLIM.

La réception donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception de travaux établi suivant le modèle figurant en **Annexe 2**, daté et signé par l'ENTREPRISE PARTENAIRE et le client de BOURBON CLIM en trois exemplaires (un pour chaque Partie et un pour le client de LEROY MERLIN).

L'ENTREPRISE PARTENAIRE adresse sans délai à BOURBON CLIM un exemplaire du procès-verbal de réception de travaux.

- **Réserves à la réception**

Si le procès-verbal de réception de travaux fait mention de réserves, l'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à y remédier et à apporter toutes les corrections nécessaires, à ses frais et risques, de manière à ce qu'il soit procédé à leur levée dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de réception.

La levée des réserves donne lieu à la signature d'un procès-verbal de levée de réserves établi suivant le modèle figurant en Annexe 2, daté et signé par l'ENTREPRISE PARTENAIRE et le client de BOURBON CLIM en trois exemplaires (un pour chaque Partie et un pour le client de BOURBON CLIM).

L'ENTREPRISE PARTENAIRE adresse sans délai à BOURBON CLIM un exemplaire du procès-verbal de levée de réserves.

Passé le délai de dix jours précité, l'ENTREPRISE PARTENAIRE est de plein droit considérée comme défaillante.

- **Garanties**

L'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à procéder à ses frais à la réparation de tous les désordres affectant ses prestations sous-traités, qui lui auront été signalés par écrit par BOURBON CLIM dans l'année suivant la signature du procès-verbal de réception de travaux.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à procéder à ces réparations dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de réception de la demande de BOURBON CLIM.

Passé ce délai de dix jours, l'ENTREPRISE PARTENAIRE est de plein droit considérée comme défaillante.

De convention expresse entre les PARTIES, l'ENTREPRISE PARTENAIRE est également tenue de garantir BOURBON CLIM contre tout recours ou actions du client ou de tiers trouvant leur origine dans les dispositions du Code civil relatives à la responsabilité des constructeurs.

- **Défaillance de l'ENTREPRISE PARTENAIRE**

En cas de situation de défaillance de l'ENTREPRISE PARTENAIRE, BOURBON CLIM se réserve la faculté, après lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de dix jours, de faire réaliser par une tierce entreprise tout ou partie des prestations, des levées de réserves ou des reprises de désordres incombant à l'ENTREPRISE PARTENAIRE. Dans ce cas, un état des lieux contradictoire sera dressé afin de permettre le chiffrage des prestations restant à exécuter par l'ENTREPRISE PARTENAIRE et/ou des prestations nécessaires à la levée des réserves et/ou des prestations nécessaires à la reprise des désordres.

Tous les coûts, retards et conséquences dommageables dues à cette intervention seront supportés par l'ENTREPRISE PARTENAIRE qui conservera l'entière responsabilité des prestations concernées.

BOURBON CLIM pourra user de cette faculté sans préjudice de tous autres droits qu'elle tire du Contrat.

BOURBON CLIM se réserve également la faculté de faire réaliser les travaux de l'ENTREPRISE PARTENAIRE par un autre sous-traitant en cas de désaccord persistant entre l'ENTREPRISE PARTENAIRE et le client.

Dans ce cas, un état des lieux contradictoire sera dressé afin de permettre le chiffrage de l'état d'avancement des prestations réalisées par l'ENTREPRISE PARTENAIRE.

ARTICLE 3 PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

3.2 Nature du prix

3.2.1 Prestations avec Relevé Technique de chiffrage

Pour les besoins du Contrat, l'ENTREPRISE PARTENAIRE a défini en accord avec BOURBON CLIM des tranches tarifaires associées aux prestations susceptibles d'être confiées en sous-traitance par BOURBON CLIM à l'ENTREPRISE PARTENAIRE, pour lesquelles un Relevé Technique de Chiffrage de la part de l'ENTREPRISE PARTENAIRE est nécessaire.

Ces tranches tarifaires s'entendent hors taxes et sont non révisables pendant toute la durée du Contrat, sauf révision décidée d'un commun accord par les Parties et convenues dans le cadre d'un avenant écrit signé par les deux Parties.

Le chiffrage effectué par l'ENTREPRISE PARTENAIRE lors du Relevé Technique de Chiffrage et transmis à BOURBON CLIM doit se situer dans la tranche tarifaire correspondant à la prestation de pose envisagée et intègre le coût de réalisation du Relevé Technique, qui ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

3.1.2 Prestations avec Relevé Technique de confirmation

Les prix correspondants aux prestations susceptibles d'être confiées en sous-traitance par BOURBON CLIM à l'ENTREPRISE PARTENAIRE, pour lesquelles un chiffrage n'est pas nécessaire, sont directement forfaitisés.

Ces prix s'entendent hors taxes et sont fermes, définitifs et incluent également la prestation de Relevé Technique.

Ces prix sont non révisables pendant toute la durée du Contrat, sauf révision décidée d'un commun accord par les Parties et convenues dans le cadre d'un avenant écrit signé par les deux Parties.

3.1.3 Prestations forfaitisées

Pour les besoins du Contrat, l'ENTREPRISE PARTENAIRE a défini en accord avec BOURBON CLIM des prix forfaitaires associés à chaque prestation susceptible d'être confiée en sous-traitance par BOURBON CLIM à l'ENTREPRISE PARTENAIRE.

La liste de ces prix forfaitaires figure en Annexe 1.

Ces prix s'entendent hors taxes et sont fermes, définitifs et non révisables pendant toute la durée du Contrat, sauf révision décidée d'un commun accord par les Parties et convenues dans le cadre d'un avenant écrit signé par les deux Parties.

3.1.4 Prestations additionnelles

Le prix des prestations modificatives ou supplémentaires qui pourraient être sollicitées par le client de BOURBON CLIM seront évaluées d'un commun accord entre les Parties.

3.3 Conditions de paiement

Les prestations sous-traitées seront réglées par BOURBON CLIM sur présentation d'une facture établie par l'ENTREPRISE PARTENAIRE à l'ordre de BOURBON CLIM reprenant le numéro du bon d'intervention, la référence du chantier appliqué, ainsi que le lieu d'exécution des prestations.

Le montant facturé devra impérativement correspondre au prix indiqué sur le bon d'intervention correspondant, augmenté le cas échéant du montant des prestations modificatives ou supplémentaires convenu entre les Parties.

La facture devra impérativement être accompagnée d'une copie du bon de réception sans réserves signé par le client de BOURBON CLIM et, le cas échéant, d'une copie du bon de levée de réserves signé par le client de BOURBON CLIM.

A défaut, la facture de l'ENTREPRISE PARTENAIRE ne sera pas réglée.

Le tout sera envoyé au service client de BOURBON CLIM, à l'adresse mail figurant sur le bon d'intervention.

Sauf en cas de non-respect par l'ENTREPRISE PARTENAIRE des obligations énoncées dans le présent article, les paiements seront effectués par virement bancaire par BOURBON CLIM dans les quinze jours à compter de la réception de la facture.

BOURBON CLIM règle les factures émises par l'ENTREPRISE PARTENAIRE dans les trente jours suivant la réception de la facture.

Il est toutefois convenu que BOURBON CLIM pourra, à titre de compensation conventionnelle, directement minorer les paiements dus par elle à l'ENTREPRISE PARTENAIRE à hauteur des montants qui seraient dus par ailleurs par l'ENTREPRISE PARTENAIRE au titre de l'exécution du Contrat et des prestations réalisées par cette dernière dans le cadre du Contrat, et notamment dans l'hypothèse d'une défaillance de l'ENTREPRISE PARTENAIRE nécessitant l'intervention d'un autre sous-traitant.

Tout retard de paiement non justifié donnera lieu à l'application de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal, sauf en cas de non-respect par l'ENTREPRISE PARTENAIRE des obligations énoncées dans le présent article.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PARTENAIRE

4.1 Qualité des Prestations

En sa qualité de professionnel qualifié et expérimenté, l'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à exécuter ou faire exécuter par ses sous-traitants les prestations dans le respect de la Charte de Qualité et des Conditions Générales de Pose qui figurent en Annexes 3 et 5 du Contrat, dont l'ENTREPRISE PARTENAIRE déclare avoir pris connaissance, dont elle accepte les termes et dont elle s'engage à faire accepter et respecter les termes par chacun de ses sous-traitants.

A ce titre, l'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage notamment à exécuter ou faire exécuter par ses sous-traitants les prestations qui lui sont sous-traitées conformément aux normes, aux documents techniques unifiés (DTU) et plus généralement aux règles de l'art.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE déclare avoir les qualifications, compétences et moyens nécessaires pour exécuter le Contrat.

Elle déclare disposer de l'ensemble des qualifications imposées par la législation et la réglementation, notamment la réglementation environnementale, permettant aux clients de LEROY MERLIN de bénéficier des dispositifs en faveur de la rénovation énergétique.

4.2 Information et conseil

L'ENTREPRISE PARTENAIRE est tenue contractuellement à une obligation de conseil et d'information envers BOURBON CLIM.

A ce titre, elle s'engage notamment communiquer toutes observations sur les documents qui sont portés à sa connaissance et sur tous les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution des prestations sous-traitées dans le cadre du Contrat.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE s'oblige par ailleurs à informer immédiatement, par tout moyen, BOURBON CLIM des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées à tout moment par les clients.

Plus spécifiquement, dès lors qu'un client lui a adressé une réclamation, sous quelque forme que ce soit, l'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à en informer BOURBON CLIM au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception de la réclamation.

A la demande de BOURBON CLIM, l'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à l'assister dans le cadre des réclamations concernant ses prestations de la part des clients.

4.3 Obligations sociales

BOURBON CLIM entend sous-traiter les Prestations à l'ENTREPRISE PARTENAIRE dans le respect des normes sociales nationales et internationales applicables en matière de sous-traitance.

Dès lors, l'ENTREPRISE PARTENAIRE reconnaît avoir recours à un personnel qualifié et régulièrement employé, ce dont l'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à justifier en fournissant à BOURBON CLIM les attestations visées à l'Annexe 4 du Contrat, aux échéances prévues dans cette annexe.

4.4 Évolution de la proportion du chiffre d'affaires

Dans les hypothèses où BOURBON CLIM représenterait plus de trente-cinq (35) % de son chiffre d'affaires, l'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à en informer officiellement BOURBON CLIM par lettre recommandée avec accusé de réception

Dès lors que l'ENTREPRISE PARTENAIRE aura constaté que le seuil de trente-cinq (35) % a été dépassé vis-à-vis de BOURBON CLIM, il lui appartiendra de plus fort de rechercher de nouveaux clients et de nouveaux débouchés, sans pouvoir reprocher à BOURBON CLIM de l'avoir placée en situation de dépendance économique.

ARTICLE 5 OBLIGATION DE LOYAUTE

L'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à effectuer les prestations qui lui sont confiées confiés par BOURBON CLIM de manière loyale.

Dans ce cadre, l'ENTREPRISE PARTENAIRE s'interdit notamment de réaliser en son nom et pour son compte les prestations pour lesquelles elle aura été mise en contact avec les clients de BOURBON CLIM, ou de solliciter ces derniers pour la réalisation d'autres prestations. L'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à faire respecter strictement ces mêmes interdictions par ses sous-traitants.

Par ailleurs, l'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage, pour les prestations qui lui sont confiés par BOURBON CLIM, à ne mettre en œuvre que des produits vendus par BOURBON CLIM. A défaut, BOURBON CLIM se réserve le droit de mettre fin au présent contrat dans les conditions prévues à l'Article « RESILIATION » et sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Tout manquement à son obligation de loyauté de la part de l'ENTREPRISE PARTENAIRE sera considéré comme grave et le Contrat pourra être résilié par BOURBON CLIM, dans les conditions définies à l'Article « RESILIATION ».

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE BOURBON CLIM

6.1 Agrément de l'ENTREPRISE PARTENAIRE par le client de LEROY MERLIN

BOURBON CLIM s'engage à faire agréer l'ENTREPRISE PARTENAIRE ainsi que ses conditions de paiement par ses clients, avant le début des prestations sous-traitées à cette dernière.

6.2 Conditions générales de pose

BOURBON CLIM s'engage à faire signer par ses clients, lors de chaque commande, les Conditions Générales de Pose dont un exemplaire figure à l'Annexe 5 du Contrat.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE déclare avoir pris connaissance de ces Conditions générales de Pose et en accepter les termes, s'agissant des obligations la concernant en sa qualité de sous-traitant de LEROY MERLIN en charge des prestations de pose.

ARTICLE 7 SOUS TRAITANCE

L'ENTREPRISE PARTENAIRE est libre de sous-traiter tout ou partie des prestations à des sous-traitants qualifiés et expérimentés, qu'elle s'engage à sélectionner avec le plus grand professionnalisme.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE reconnaît toutefois qu'elle conserve l'entière responsabilité de la bonne exécution de ces prestations par ses sous-traitants, le terme « prestation » utilisé dans le Contrat désignant donc indistinctement celles que l'ENTREPRISE PARTENAIRE a réalisées directement et celles sous-traitées.

Les sous-traitants de l'ENTREPRISE PARTENAIRE devront impérativement se conformer à l'ensemble des obligations mises à la charge de l'ENTREPRISE PARTENAIRE dans le cadre du Contrat.

Afin de s'en assurer, l'ENTREPRISE PARTENAIRE transmettra à BOURBON CLIM, au plus tard dans les dix jours suivant la signature du Contrat, le modèle-type du contrat de sous-traitance qu'elle s'engage à faire signer à chacun de ses sous-traitants avant le début des prestations qu'elle leur sous-traite, pour validation par BOURBON CLIM.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions légales applicables à la sous-traitance, il appartient à l'ENTREPRISE PARTENAIRE de faire agréer par le client son propre sous-traitant ainsi que les modalités de paiement de celui-ci.

Il appartient également à L'ENTREPRISE PARTENAIRE, conformément aux dispositions légales applicables dans le domaine social, que ses sous-traitants sont en situation régulière, au regard notamment de la réglementation applicable en matière de lutte contre le travail dissimulé et de lutte contre la concurrence déloyale.

En cas de difficultés sérieuses rencontrées par un client avec l'un des sous-traitants de l'ENTREPRISE PARTENAIRE, jugée imputable audit sous-traitant, BOURBON CLIM se réserve la faculté de demander à cette dernière de ne plus lui confier de prestations en sous-traitance dans le cadre du Contrat.

La sous-traitance de rang 3 n'est pas autorisée, sauf accord préalable et écrit de BOURBON CLIM.

ARTICLE 8 RESPONSABILITES

Les Parties rappellent que l'ENTREPRISE PARTENAIRE est spécialisée dans le secteur de la pose de matériaux et matériels chez des particuliers et que c'est à ce titre que BOURBON CLIM l'a choisie dans le cadre du Contrat, en particulier pour sa capacité à sélectionner et faire intervenir des sous-traitants qualifiés et expérimentés, capables de réaliser les prestations de pose conformes aux attentes de BOURBON CLIM et de ses clients.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE est dès lors tenue à une stricte obligation de résultat et à une obligation de conseil vis-à-vis de BOURBON CLIM et est responsable de tous dommages affectant ses prestations ou celles dont elle a confié la réalisation à ses sous-traitants, ainsi que les dommages affectant d'autres parties de l'ouvrage du fait de ses prestations, notamment en cas de mauvaise exécution, négligence, absence de réserve, défaut de conseil.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE garantit donc BOURBON CLIM contre tout recours et actions exercés contre cette dernière, quel qu'en soit le fondement (responsabilité délictuelle, responsabilité contractuelle de droit commun, garantie des constructeurs) lié directement ou indirectement à l'exécution des prestations et émanant du client ou de tiers.

Dans ce cadre, l'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à intervenir lors de toute réclamation et/ou action judiciaire — initiée par tout tiers à l'encontre de BOURBON CLIM - quels qu'en soient la forme et la nature ayant pour cause ou pour objet les prestations réalisées, ainsi qu'à la garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées à son encontre à cette occasion.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE prendra à sa charge toutes les dépenses, coûts et indemnités engagés par BOURBON CLIM pour sa défense, incluant notamment les frais d'avocat et d'expertise.

ARTICLE 9 ASSURANCES

L'ENTREPRISE PARTENAIRE est tenue de s'assurer avant le début de l'exécution des Prestations du présent contrat.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE devra être titulaire des garanties énoncées ci-dessous.

Ces garanties doivent être adaptées à l'importance, aux caractéristiques des prestations sous- et aux risques encourus par les Parties dans le cadre du Contrat, et souscrites par l'ENTREPRISE PARTENAIRE en qualité de sous-traitant.

9.1 : Assurance de l'ENTREPRISE PARTENAIRE garantissant les risques pouvant affecter ses prestations

- dommages aux travaux en cours de chantier jusqu'à la réception

L'ENTREPRISE PARTENAIRE est tenue de s'assurer pour tous les risques pouvant affecter ses travaux.

Elle doit notamment avoir souscrit une couverture d'assurance pour les risques suivants : effondrement et menace d'effondrement avant réception, dommages résultant d'incendie, d'explosion, dégât des eaux y compris si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de cas de force majeure.

- dommages aux travaux après la réception
 - o Assurance de responsabilité décennale

L'ENTREPRISE PARTENAIRE est tenue de se garantir en responsabilité civile décennale pour les activités correspondant à la nature des prestations sous-traitées et du fait des travaux qu'elle a réalisés contre tous recours et actions trouvant leur origine dans les dispositions visées aux articles 1792, 1792-2 et Article 1792-4-2 du Code Civil.

Il est entendu que cette assurance couvrira les dommages affectant ses travaux ainsi que les dommages affectant d'autres parties de l'ouvrage du fait de ses prestations.

- o Assurance de la garantie de bon fonctionnement

L'ENTREPRISE PARTENAIRE est tenue d'assurer ses prestations contre tous les dommages trouvant leur origine dans les dispositions visées à l'article 1792-3 du Code Civil.

9.2 : Assurance de L'ENTREPRISE PARTENAIRE garantissant les risques autres que ceux pouvant affecter ses prestations

L'ENTREPRISE PARTENAIRE est tenue de s'assurer contre toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité lui incombant en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et ce tant lors de la réalisation des Relevés Techniques au domicile des clients, que pendant les travaux et après la réception de ses prestations.

A ce titre L'ENTREPRISE PARTENAIRE doit notamment avoir souscrit une couverture d'assurance couvrant :

les dommages corporels et matériels de quelque nature qu'ils soient,
les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, y compris ceux qui sont la conséquence d'un dommage relevant de la responsabilité civile décennale mise à la charge du sous-traitant,
s'il y a lieu, les dommages causés aux parties anciennes de la construction sur laquelle intervient l'ENTREPRISE PARTENAIRE du fait de la réalisation des travaux neufs.

9.3 : Communication des attestations d'assurance

L'ENTREPRISE PARTENAIRE a remis à BOURBON CLIM les attestations couvrant les risques visés au présent article. Ces attestations figurent à l'Annexe 4 du Contrat

Elle devra communiquer chaque année à BOURBON CLIM l'original des attestations d'assurance comportant les mentions suivantes :

qualifications professionnelles et activités couvertes par la police,
détail et montant des garanties de la police,
l'application du régime de la capitalisation conformément à l'arrêté du 27 décembre 1982 avec la mention « *y compris lorsque l'assuré intervient en qualité de sous- traitant* »,
l'abrogation de la règle proportionnelle,
la notion de déclaration d'ouverture de chantier comme critère d'application de la garantie.

Cette assurance doit être souscrite pour un montant minimum de :

Quatre millions et demi (4,5 millions) d'euros par sinistre et par an au titre de la responsabilité civile exploitation et/ou avant livraison et/ou avant réception pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non.

Quatre millions et demi (4,5 millions) d'euros par sinistre et par an au titre de la responsabilité civile après livraison et/ou après réception soumis au minimum de quatre millions et demi (4,5 millions) d'euros par sinistre et par année d'assurance, dont sept-cent cinquante mille (750 000) euros au titre des dommages immatériels non consécutifs.

Par ailleurs, il ne devra pas être prévu de franchise supérieure à 10% du montant du sinistre matériel, et aucune franchise en cas de sinistre corporel.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à notifier immédiatement à BOURBON CLIM tout changement concernant ses contrats d'assurance ainsi que tout fait de nature à entraîner la suspension ou la résiliation de ses différentes polices. A défaut, BOURBON CLIM se réserve le droit de mettre fin au contrat dans les conditions prévues à l'Article « RESILIATION ».

9.4 Assurance de BOURBON CLIM garantissant les risques autres que ceux pouvant affecter ses travaux

BOURBON CLIM déclare avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature (corporelle, matérielle ou immatérielle) qu'il causerait à des tiers ou que l'ENTREPRISE PARTENAIRE causerait à des tiers.

9.5 : Assurance de BOURBON CLIM garantissant les risques pouvant affecter ses travaux

BOURBON CLIM déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile décennale du fait des prestations que l'ENTREPRISE PARTENAIRE réalise, contre tous recours et actions trouvant leur origine dans les dispositions visées aux articles 1792, 1792-2 et Article 1792-4- 2 du Code Civil.

Il est entendu que cette assurance couvrira les dommages affectant les prestations effectuées par l'ENTREPRISE PARTENAIRE, ainsi que les dommages affectant d'autres parties de l'ouvrage du fait de ses prestations.

ARTICLE 10 DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagement communément en matière de protection des données personnelles à respecter les obligations issues de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la Loi du 6 août 2004 et par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, dit « RGPD » et ont par conséquent arrêté leurs obligations à ce titre dans un document d'engagement défini à l'Annexe 6.

ARTICLE 11 AUDITS

BOURBON CLIM, à la condition de prévenir dans des délais raisonnables et d'intervenir pendant les heures ouvrables et à ses frais, se réserve le droit de procéder à un audit annuel dans les locaux de l'ENTREPRISE PARTENAIRE.

L'ENTREPRISE PARTENAIRE s'engage à faciliter l'intervention dans ses locaux et à tenir à disposition de BOURBON CLIM l'ensemble de la documentation nécessaire à la réalisation de l'audit.

A l'issue de l'audit, un exemplaire gratuit du rapport d'audit est remis à l'ENTREPRISE PARTENAIRE qui s'engage le cas échéant, dans un délai d'un mois, à procéder aux mesures correctives nécessaires éventuelles.

ARTICLE 12 DUREE

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties, ou sa date de signature la plus récente si les Parties l'ont signé à des dates différentes.

Les Parties conviennent d'instituer en faveur de BOURBON CLIM une période d'essai de trois mois au cours de laquelle BOURBON CLIM aura la faculté de mettre un terme anticipé au Contrat à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'ENTREPRISE PARTENAIRE.

En cas de rupture ou à l'expiration du Contrat, il est convenu entre les Parties que l'ENTREPRISE PARTENAIRE restera tenue d'exécuter jusqu'à leur terme les prestations de pose qui lui auront été confiées dans le cadre du Contrat, sauf accord contraire des Parties, et demeurera en tous les cas garante de l'ensemble de ses prestations qu'elle aura exécutées dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 13 CLAUSE DE RENCONTRE

Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard trois mois avant l'expiration du Contrat afin d'envisager de poursuivre leur relation commerciale.

A défaut d'une rupture bilatéralement convenue, le contrat sera reconduit pour une durée d'un an.

ARTICLE 14 RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations issues du Contrat et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant quinze jours, ou en cas de manquement grave de l'une des Parties, la Partie victime du manquement aura la faculté de mettre un terme immédiat au Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'autre Partie. Dans cette hypothèse, le Contrat sera résilié de plein droit dès réception de cette lettre.

En cas de résiliation du Contrat, il est convenu entre les Parties que l'ENTREPRISE PARTENAIRE restera tenue d'exécuter jusqu'à leur terme les prestations de pose lui auront été confiées dans le cadre du Contrat, sauf accord contraire des Parties, et demeurera en tous les cas garante de l'ensemble de ses prestations qu'elle aura exécutées dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent le caractère confidentiel de toutes les informations qui pourraient leur être transmises, le cas échéant, dans le cadre de la mise en place et de l'exécution du Contrat, en ce inclus celles qui ne sont pas expressément identifiées comme telles.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ces informations, et à ne les utiliser que pour les stricts besoins du Contrat. Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter par leur personnel, le caractère confidentiel de ces informations.

Cette obligation de confidentialité est applicable tant pendant toute la durée d'exécution du Contrat que pendant deux ans à compter de la fin de la relation contractuelle entre les Parties.

ARTICLE 16 INCESSIBILITE

L'ENTREPRISE PARTENAIRE s'interdit de transmettre ou céder à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations découlant du Contrat, sauf accord préalable et écrit de la part de BOURBON CLIM.

ARTICLE 17 DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français.

Tout litige entre les Parties, quel qu'en soit la nature, relatif à l'interprétation, à la validité, à l'exécution ou à la cessation du Contrat ou des prestations réalisées dans le cadre du Contrat, que les Parties ne réussiraient pas à résoudre à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Saint Denis.

Date et signature par validation électronique.